

Notifié au Préfet par lettre
en date du 14 DEC 1908

MINUTE.

2 ampliations.
2656

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

AISNE

COMMUNE :

ÉDIFICE :

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

BEUGNEUX.-Eglise,

-La Vierge et l'Enfant, statue assise, pierre, XIII^e siècle.

-La Vierge statue provenant d'une poutre de gloire bois XVI siècle.

-Lutrin, bois sculpté et peint, fin XVI^e siècle

-Maitre autel, pierre et marbre, commencement du XVII^e siècle

-Dalle funéraire à effigie gravée de François de Montigny, ± 1571

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 DEC 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE